



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/41
6 mai 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 1-10 septembre 2003)

DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ DES DÉCHARGEURS

Transmis par le Gouvernement de l'Espagne */

Sommaire : Cette proposition vise à insérer une rubrique "déchargeur" dans les intervenants qui sont définis au 1.4.3.

Mesures à prendre : Inclure un nouveau 1.4.3.x.

Introduction

Les obligations du déchargeur apparaissent seulement dans le paragraphe 1.4.2.3 sur les obligations du destinataire, "Au cas où le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.) il doit prendre des mesures appropriées pour qu'il soit garanti que les prescriptions de 1.4.2.3.1 sont respectées". Il semble que d'une manière indirecte les obligations du déchargeur sont assumées par le destinataire.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/41.

Cependant, les obligations du déchargeur sont d'une importance semblable à celles d'autres intervenants.

Proposition

Ajouter un paragraphe 1.4.3.x nouveau :

"1.4.3. x *Déchargeur*

1.4.3.x.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Il doit s'assurer que toutes les prescriptions du RID/ADR en ce qui concerne le déchargement des wagons/véhicules sont observées et que toutes les opérations nécessaires sont effectuées;
- b) Il doit vérifier, lors du déchargement des marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, que les emballages n'ont pas été endommagés. Il ne peut décharger un colis dont l'emballage est endommagé, (par exemple un emballage non étanche entraînant ou pouvant entraîner une fuite de la marchandise dangereuse transportée) que lorsque des mesures appropriées ont été prises (par exemple utilisation d'emballages de secours); cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés;
- c) Il doit, lorsqu'il décharge des marchandises dangereuses d'un véhicule, d'un grand conteneur, d'un petit conteneur, d'une citerne, d'un wagon, d'un conteneur citerne, d'un CGEM, d'un véhicule batterie, d'un véhicule pour solides en vrac, d'une citerne mobile ou d'une citerne amovible, observer les prescriptions particulières relatives au déchargement et à la manutention.

Il doit, avant le départ de la citerne, du wagon, CGEM ou véhicule :

- i) Nettoyer les résidus possibles qui ont imprégnés ou tachés l'extérieur de la citerne, du wagon, du CGEM ou du véhicule à la suite du déchargement;
- ii) Délivrer et vérifier la documentation réglementaire, pour le transport de retour, en particulier le document de transport des emballages vides non nettoyés, et les instructions écrites pour le conducteur, le cas échéant;
- iii) En plus, vérifier que les conditions particulières de sécurité sont observées pour le retour des citernes, en particulier, le taux de remplissage après un éventuel déchargement partiel et constater la fermeture des soupapes et des ouvertures d'inspection.

1.4.3.x.2 Le déchargeur peut toutefois, dans le cas du 1.4.3.x.1 a), se fier aux informations et données qui lui ont été remises par d'autres intervenants."
